

Arrêté n°G-2022-60**EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Maire de la Commune,

VU

- Les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police de la circulation et du stationnement,
- Le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,
- Les articles L.241-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- L'arrêté municipal n°G-2021-54 du 26 octobre 2021 relatif au stationnement réservé GIC-GIG sur le territoire communal,

CONSIDERANT

- La nécessité de réglementer les nouveaux emplacements créés sur le territoire de la Commune pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°G-2021-54 susmentionné.

Article 2 : Des emplacements sont réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ceux-ci sont répertoriés comme suit :

- ✓ Parking de la mairie, 3 rue de Bourg 1 place
- ✓ Place du 18 Juin (parking de l'école), Rue Principale 2 places
- ✓ Placette située entre l'église et la salle multi-activités, 21 rue Principale 1 place
- ✓ Placette devant le cimetière, Rue Principale 1 place

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt sur lesdits emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules porteurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, ou de l'original du macaron Grand Ivalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalidé Civil (GIC).

Article 4 : Les emplacements listés à l'article 2 sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions précédemment édictées sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie

CERTIFIE EXECUTOIRE

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 18 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.